

BUREAU COMMUNAUTAIRE
du jeudi 19 mai 2022 – 19h00

ORDRE DU JOUR

(rapports joints)

Approbation de la séance précédente

FINANCES

01-Convention de partenariat ARC/Réseau Entreprendre® Picardie

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

02-Passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société MSGD Assainissement

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

03-Adhésion au GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport)

AMENAGEMENT

04-COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Finitions de voiries abords Co10 et Co11 – Lancement d'une consultation d'entreprises

05-ARC – Aménagement d'un parking public rue d'Amiens – Lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux

06-CLAIROIX – Zone artisanale de la Planchette - Études de maîtrise d'œuvre pour établissement d'un permis d'aménager au lieudit « La petite couture »

07-LACHELLE – Projet de création du parc d'activités d'Aiguisy – Lancement du diagnostic archéologique

08-Transfert des baux de M. Hervé ANCELLIN à la SCEA La Ferme de l'Aronde

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

09-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Hauts de Margny – Projet d'implantation de la société RAND FRERES

QUESTIONS DIVERSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le dix-neuf mai deux mille vingt-deux à 19 h 00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Laurent PORTEBOIS, Benjamin OURY, Martine MIQUEL, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Eric BERTRAND à Jean-Claude CHIREUX, Nicolas LEDAY à Bernard HELLAL, Eric de VALROGER à Benjamin OURY, Sophie SCHWARZ à Benjamin OURY, Jean DESESSART à Laurent PORTEBOIS, Jean-Pierre LEBOEUF à Bernard HELLAL, Gilbert BOUTEILLE à Michel ARNOULD,

Etaient absents excusés :

Philippe MARINI, Claude DUPRONT, Jean-Luc MIGNARD, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sidonie MUSELET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Georges DIAB, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 6 mai 2022

Date d'affichage : 25 mai 2022

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 21

FINANCES

01-Convention de partenariat ARC/Réseau Entreprendre® Picardie

Le Réseau Entreprendre Picardie est un réseau de chefs d'entreprises pour les chefs d'entreprises. Il contribue à la réussite des nouveaux entrepreneurs dont les projets sont significativement créateurs d'emplois et de richesses. L'ARC, qui exerce la compétence développement économique sur son territoire, a à cœur de faciliter l'accompagnement des entrepreneurs par leurs pairs, en particulier dans les phases de création et de développement.

Afin de renforcer l'écosystème local en faveur de la création d'entreprises, l'ARC et le Réseau Entreprendre Picardie ont décidé de poursuivre leur collaboration par la présente convention.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Martine MIQUEL,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de partenariat jointe, correspondant à une mise à disposition de 3 bureaux pour un loyer de 3 400€ TTC/an, Réseau Entreprendre Picardie menant ses actions pour faciliter la création et le développement des nouvelles entreprises dans le compiégnais.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) représentée par son Président, Monsieur Philippe Marini, d'une part

Et :

L'association Réseau Entreprendre® Picardie, Association déclarée en Sous-Préfecture de Compiègne, sise Parc Technologique des rives de l'Oise, Rue les Rives de l'Oise, 60280 VENETTE, représentée par son Président, Monsieur Henri Lemoine, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 19 mai 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Réseau Entreprendre® Picardie a été créée pour promouvoir sur le territoire de l'ex-Picardie, la création d'entreprises significativement créatrices d'emplois et de richesses.

Réseau Entreprendre® Picardie est hébergé depuis deux ans au parc technologique des rives de l'Oise, au titre de la précédente convention. Réseau Entreprendre® Picardie a sollicité une extension de la surface louée.

L'ARC, qui exerce la compétence développement économique sur son territoire, a à cœur de faciliter l'accompagnement des entrepreneurs par leurs pairs, en particulier dans les phases de création et de développement.

L'ARC propose de conclure une convention transitoire, intégrant la demande de Réseau Entreprendre® Picardie, tout en modifiant les conditions d'accès aux

services du parc technologique des rives de l'Oise. Le souhait commun est de parvenir à une convention plus proche de la réalité économique des services mis à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE CETTE CONVENTION DE PARTENARIAT

Cette convention encadre le partenariat entre l'ARC et Réseau Entreprendre® Picardie, ce dernier venant renforcer l'action de la collectivité dans le domaine du développement économique, et plus particulièrement de la création d'entreprises, et l'ARC hébergeant les bureaux de Réseau Entreprendre® Picardie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

L'ARC met à disposition de Réseau Entreprendre® Picardie à l'année 3 bureaux (+ téléphones) pour un montant forfaitaire de 3400€ TTC par an.

Réseau Entreprendre® Picardie prendra à sa charge :

- Les consommations téléphoniques,
- Les coûts d'impressions, copies, fax,
- Les coûts de réservation de salles de réunion
- Les frais d'expédition de courrier

Facturés au tarif en vigueur votés par le Conseil d'agglomération.

L'occupation des locaux est soumise à la convention d'occupation de courte durée, dans ses conditions générales et particulières, annexées à la présente convention.

Réseau Entreprendre® Picardie s'engage à mener ses missions telles que définies dans son statut et ainsi de contribuer à la création et au développement de nouvelles entreprises dans le compiégnois en vue du développement de l'emploi. Une attention particulière sera portée au développement d'interactions efficaces :

- avec l'incubateur-accélérateur ITerra et les projets et entreprises qu'il accompagne, ITerra intervenant sur les territoires du Compiégnois, du Beauvaisis, et prochainement du Creillois.
- entre le parc technologique des rives de l'Oise et ses entreprises et Réseau Entreprendre® Picardie (ouverture d'évènements aux entreprises du parc technologique, organisation de rencontres communes...)

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée égale à 12 mois à compter du 01/06/2022.

ARTICLE 5 : MODALITE D'EXECUTION

Les contacts opérationnels au sein des deux entités partenaires sont :

- ARC, Pôle attractivité du territoire : Chloé Lallich, responsable Innovation et Enseignement supérieur, et Directrice du parc technologique des rives de l'Oise
- Réseau Entreprendre® Picardie : Florent DELIANNE, Directeur

Une réunion de suivi de la convention sera organisée en présence des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le montant de 3400 €TTC annuel fera l'objet de versements mensuels sur présentation de la présente convention signée,

Le règlement des prestations se fera sur la base d'une facturation trimestrielle.

Fait à Venette,

En deux exemplaires,

Pour le Réseau
Entreprendre® Picardie

Henri Lemoine
Président

Pour l'Agglomération de la
Région de Compiègne et de
la Basse Automne
Le Président,

Philippe Marini
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Parc Technologique des Rives de l'Oise

CONVENTION D'OCCUPATION DE COURTE DURÉE Conditions Générales

Entre les soussignés,

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Établissement Public Intercommunal dont le siège est à COMPIEGNE (Oise), en l'Hôtel de Ville, constitué par arrêté du préfet de l'Oise en date du 28 novembre 2016, inscrit au SIRET sous le n° 200 067 965 00118, et représentée par son Président, M. Philippe MARINI. Agissant en cette qualité au nom et pour le compte de l'Agglomération de la Région de Compiègne, nommé à cette fonction par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2004.

Et autorisé spécialement à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 avril 2008, reçue le 22 avril 2008 par Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE et en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 29 février 2008, reçue le 6 mars 2008 par Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE.

Ci-après dénommer le Bailleur

D'une part,

Et Monsieur Henri LEMOINE, Fonction : Président
Représentant, l'Association : **Réseau Entreprendre Picardie**
Adresse : **Parc Technologique des Rives de l'Oise**
Rue les Rives de l'Oise
60280 VENETTE

Inscrite sous le n° : Association déclarée en sous-préfecture de Compiègne.

Ci-après dénommer le Preneur,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, aménage le Parc Technologique des Rives de l'Oise pour y d'accueillir :

- des entreprises innovantes à fort potentiel de développement,
- des projets de recherche et développement et des plateformes d'essais à finalité industrielle, en particulier en lien avec les pôles de compétitivité I-Trans et Industrie Agro Ressources.

Ce parc a également vocation à être un lieu d'animation et d'échanges autour de l'innovation.

Au sein du Parc Technologique, l'Hôtel de Projets, aménagé et géré par l'ARC et de la Basse Automne, a pour but de favoriser le développement d'activités nouvelles en mettant à disposition des jeunes entreprises ou des porteurs de projets des locaux et des services communs, à des tarifs modérés.

L'Hôtel de Projets se compose d'un bâtiment de bureaux et laboratoires, dit bâtiment principal, et de 7 unités d'activités, composées de bureaux et d'espaces de travail.

Le bâtiment principal a pour vocation d'accueillir prioritairement des jeunes entreprises innovantes relevant du statut de pépinière, c'est-à-dire des entreprises en cours de création ou créées depuis moins de deux ans. Il peut également accueillir, pour une durée limitée, des entreprises innovantes créées depuis plus de deux ans.

Les unités d'activités ont pour vocation d'accueillir sur des surfaces plus importantes des entreprises ou des projets innovants qui peuvent être plus matures.

Un comité de sélection est mis en place par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Ce comité a pour mission :

- de valider les entrées des entreprises et des projets dans l'Hôtel de Projets,
- de définir la durée d'occupation,
- de s'assurer de la mise en œuvre d'un suivi des entreprises et en particulier d'un accompagnement pour anticiper leur sortie.

Afin d'assurer une dynamique et de préserver des capacités pour accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux projets, **la convention d'occupation de courte durée est établie pour une durée de 12 mois.**

CECI RAPPELLE ET EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne met à disposition du Preneur qui accepte, les locaux désignés dans les Conditions Particulières, sis Parc Technologique des Rives de l'Oise, rue les Rives de l'Oise à Venette.

Art.1. Désignation :

Les locaux sont décrits dans les Conditions Particulières. Ils peuvent être à usage de bureau, de laboratoire ou d'activités mixtes. Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance de ces lieux pour les avoir visité.

Art.2. Durée et législation du contrat (se reporter aux Conditions Particulières)

La présente convention est consentie pour une durée égale à **12 mois** à compter du **01/06/2022**.

Le Preneur aura la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention, en prévenant le bailleur par Lettre recommandée avec A.R. trois mois à l'avance.

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux visé par les dispositions de l'article L.145-5 et suivants du Code de Commerce auquel les parties entendent formellement déroger. Le Preneur reconnaît en conséquence, qu'il ne pourra pas bénéficier du droit au renouvellement de la présente convention à son terme, ni d'aucune indemnité du fait de l'absence de renouvellement de la présente convention.

Art.3. Conditions d'entrée et de sortie

Les locaux mis à disposition du preneur présentent la particularité d'être destinés prioritairement à des jeunes entreprises innovantes.

Dans tous les cas, les demandes d'entrée sont examinées et validées par le comité de sélection. Le comité de sélection assure également un suivi de l'entreprise et définit les conditions de sortie. Les entreprises ayant atteint une maturité suffisante seront invitées à quitter l'Hôtel de Projet et seront accompagnées dans leur recherche de locaux par les services de l'ARC.

Art.4. Destination (se reporter aux Conditions Particulières)

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, et pour l'activité déclarée dans les Conditions Particulières à l'exclusion de toute autre utilisation et sans pouvoir exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur en ce qui concerne les autres locataires de la maison.

Art.5. État de livraison (se reporter aux Conditions Particulières)

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du Bailleur, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

Art.6. Entretien

Le Preneur aura à sa charge l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret (n°87-712 du 26/08/1987 Art 28 Entretien courant & réparations locatives joint en annexe), sauf si elles sont occasionnées par vétusté mentionnées à l'état des lieux d'entrée, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Ce Preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

6.1 Entretien des aérothermes : Marque Solaronics model mini gaz MH 35

Le Bailleur a souscrit, avec un professionnel certifié du chauffage industrie, un contrat d'entretien des aérothermes qu'il a installé dans les unités d'activités. Seuls sont concernés les aérothermes raccordés au gaz et en fonctionnement.

Le contrat prévoit :

- La mise en service et contrôle des installations en début de saison,
- Une visite annuelle d'entretien et de contrôle des installations,
- Une attestation de contrôle suite à la visite d'entretien annuelle obligatoire de la chaudière gaz vous sera communiquée.

La facturation :

Le contrat d'entretien des aérothermes fera l'objet d'une facture établie par le bailleur et adressée au preneur en cours d'année.

Le preneur désireux d'utiliser l'aérotherme de l'atelier doit, dans un premier temps, informer le bailleur pour l'installation d'un compteur à gaz pour les bâtiments n'en disposant pas, puis, dans un second temps, de souscrire à un contrat d'ouverture de compteur et de distribution de gaz.

Recommandations :

- Ne jamais obstruer l'évacuation de fumée et l'aspiration d'air neuf.
- Ne jamais apporter les modifications aux réglages effectués par le professionnel qualifié.
- Ne jamais pulvériser d'eau sur l'aérotherme.
- Prévenir le bailleur dans le cas d'un changement de gaz, de pression de gaz ou de modification de tension d'alimentation.

Les aérothermes permettent un apport de chaleur ponctuel et n'ont pas vocation à maintenir une température constante et élevée (« de bureau ») durant des périodes longues.

Art.7. Réparations et travaux dans l'immeuble

Le Preneur souffrira, quelques gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seraient exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance.

Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Art.8. Transformations et améliorations par le Preneur

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Toute intervention sur les réseaux (internet, gaz, électricité) devra faire l'objet d'un consentement préalable et écrit du bailleur et devra être réalisée par une entreprise agréée.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront, à la fin de la présente convention, la propriété du Bailleur sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du Preneur.

A défaut de ce consentement, le Bailleur pourra exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements, au départ du Preneur, ou conserver les transformations effectuées, sans que le Preneur puisse réclamer une quelconque indemnité pour les frais engagés.

Art.9. Garnissement et obligation d'exploiter

Le Preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés conformément aux usages de sa profession. Il devra en outre les garnir et les tenir constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers.

Art.10. Assurances

Le propriétaire a souscrit une assurance « dommages aux biens » auprès d'une Compagnie de 1er ordre incluant une renonciation à recours contre le preneur et ses assureurs. Toutefois, dans le cadre de malveillance l'assureur conservera ses droits à recours contre les personnes reconnues responsables du sinistre.

Le preneur devra faire assurer contre tous dommages, à une compagnie française notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces.

Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur ou aux autres locataires.

Le contrat d'assurance souscrit par le preneur devra par ailleurs inclure une renonciation à recours contre le propriétaire et sa Compagnie d'Assurance.

Art.11. Impôts et taxes

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du Bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Art.12. Respect des prescriptions administratives et autres

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de telle façon que le Bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'ARC, propriétaire des locaux, ou nécessité par la bonne marche de l'Hôtel de projets.

Art.13. Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

Art.14. Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration de la convention, le preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur.

Art.15. Protection des bâtiments

Le Bailleur met en place un système de contrôle d'accès dans le bâtiment principal dont les procédures de mise route seront remis en annexe. Cependant, le Bailleur ne peut en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

Art.16. Destruction des lieux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Art.17. Interruption dans les services collectifs

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, connexion internet ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Le Bailleur doit dans la mesure du possible prévenir le Preneur des interruptions. Cependant le Preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de la redevance à cet effet.

Art.18. Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration de la convention, le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance. Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Art.19. Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Art.20. Cession, sous-location

Il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans les lieux loués, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de ses locaux. Il lui est même interdit de céder la présente convention.

Art.21. Prestations et taxes (se reporter aux Conditions Particulières)

Le Preneur s'engage à régler au Bailleur, en même temps que la redevance :

Les frais d'utilisation des divers services communs qu'il souhaiterait utiliser et selon le barème notifié dans les Conditions Particulières du présent engagement de location ou, à défaut, dans la grille de tarif disponible à l'accueil.

Art.22. Redevance (se reporter aux Conditions Particulières en annexe)

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle.

Cette redevance comprend :

- La mise à disposition des locaux décrits dans les conditions particulières,
- Le service d'accueil et de standard téléphonique,
- La levée et le dépôt du courrier par la Poste,
- l'entretien des espaces verts,
- L'utilisation du Parking (pas de places spécifiques attribuées),
- Un système de sécurisation du site en dehors des heures d'ouverture de l'accueil,
- Impôts fonciers.

Plus, selon les types d'espaces loués, des services spécifiques figurant dans les conditions particulières.

La redevance mensuelle inclut :

- Pour les laboratoires 1 et 2 du bâtiment principal, l'eau et le chauffage (compteur individuel pour l'électricité),
- Pour les bureaux et les autres laboratoires occupés dans le bâtiment principal, l'eau, le chauffage et l'électricité.

Pour l'occupation d'une unité d'activité, la redevance mensuelle n'inclut pas l'eau, l'électricité et le gaz qui sont à la charge du Preneur.

Outre cette redevance mensuelle, le Preneur aura également à acquitter le coût des services payants consommés, selon une grille de tarif jointe en annexe.

Ces services payants sont :

- L'accès au réseau Internet,
- Les communications téléphoniques,
- La location d'emplacement de serveur dans la salle blanche informatique,
- La location de la salle de réunion,
- La location de vidéoprojecteur,
- L'abonnement à la machine à affranchir et coût de l'affranchissement,
- L'accès au fax et au photocopieur.

Le Preneur s'oblige à payer au Bailleur par mensualités en terme à échoir la redevance et les services payants. Toute somme due au titre de la redevance, des charges ou accessoires, et non payée à son échéance exacte sera, de plein droit et à dater de ladite échéance, productive au profit du Bailleur d'un intérêt conventionnellement fixé au taux des avances sur titre de la Banque de France majorés de 2 points par mois de retard et jusqu'à complet paiement.

Art.23. Indexation (se reporter aux Conditions Particulières)

La redevance afférente aux locaux et services ci-après désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût ILC publié par l'I.N.S.E.E.

Le réajustement de la redevance se fera en vertu de la présente clause le **1^{er} Avril** de chaque année, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi. L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le premier réajustement se fera le 1er avril de l'année qui suit l'année de la signature. L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé aux Conditions Particulières est, de l'accord des parties, le dernier publié au 1er Avril de l'année de la signature.

Art.24. Dépôt de garantie (se reporter aux Conditions Particulières en annexe)

Au moment de la rentrée dans les lieux ou au plus tard à la présentation de la première facture, le preneur s'engage à verser une somme correspondant à 1 mois de redevance HT, en garantie de paiement de la redevance, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations locatives et des sommes dues par le Preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du preneur.

D'autre part, chaque clé d'entrée du bâtiment est confiée moyennant une caution de 10€ et chaque badge moyennant une caution de 12€.

Le paiement de ces dépôts de garantie fera l'objet d'une attestation de la part du Bailleur.

Art.25. Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et quinze jours après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause. La présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple

ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance Compiègne et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Art.26 TVA

La présente convention étant soumise à la TVA, celle-ci sera payée au Bailleur en sus des loyers, charges et prestations, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art.27 - Règlement Intérieur

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur du Parc Technologique des Rives de l'Oise.

Le Preneur se conformera au règlement notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux mis à disposition et à l'utilisation des parties communes.

Art.28 - Entretien, vérifications et contrôles pour les unités d'activités

Le preneur à obligation selon la réglementation du code du travail Article R. 232.1217 ainsi que le règlement de sécurité incendie : Article MS 38 ET MS73, de faire vérifier par un organisme agréé les différentes installations électriques et de sécurité (détection incendie, installations électriques, désenfumage, extincteurs.) Un justificatif de contrôle pourra être demandé au preneur. Un dossier sécurité sera remis à l'entrée dans leurs locaux au preneur.

Le bailleur met à la disposition du preneur 2 extincteurs (CO2, eau) dans chaque unité.

Le preneur doit effectuer la vérification et la recharge si nécessaire de ceux-ci. En cas de renouvellement de ces extincteurs, le preneur s'engage à se fournir auprès du prestataire du Parc Technologique des Rives de l'Oise. A défaut, le bailleur se réserve le droit de facturer au preneur l'achat des extincteurs manquants ou achetés auprès d'un autre fournisseur. En complément de ces deux extincteurs le preneur doit équiper son local du nombre d'extincteurs adapté à son activité.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Venette, le 30 avril 2022.

**Pour le Preneur : Henri LEMOINE,
Réseau Entreprendre Picardie**

**Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne et de
la Basse Automne :**

Parc Technologique des Rives de l'Oise

CONVENTION D'OCCUPATION COURTE DUREE
Conditions Particulières
relatives aux bureaux et laboratoires loués dans le bâtiment
principal

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Place de l'Hôtel de Ville BP 10007
60200 COMPIEGNE

Et :

L'Association Réseau Entreprendre
Représentée par son Président : Monsieur Henri LEMOINE
Siège social : Parc Technologique des Rives de l'Oise
Rue les Rives de l'Oise - 60280 VENETTE

Inscrite sous le n° : association déclarée en sous-préfecture de Compiègne.

Art	Réseau Entreprendre					
1	Désignation des locaux	Bureaux	N° 1.1, 1.2 et 1.3	Surface	62,70	m2
		Laboratoires	N°	Surface		m2
2	Durée 12 mois		du 01/05/2022		Au 30/05/2022	
4	Etat de livraison	Etabli	<input type="checkbox"/>	A établir	<input type="checkbox"/>	
10	Assurance du preneur	Cie		Attestation	Oui	Non
				m2		HT
21	Prestations payantes	Services internet		0,00	0,55 €	- € /mois
		Location place serveur	0	Caissette	20,00 €	- € /mois
		Total prestations payantes				- € /mois
	Autres services: Voir grille générale des tarifs					
					Prix m2/an	HT
22	Redevance mensuelle	Association	62,70	m2	0,00 €	236,11 € /mois
		Total 21 et 22				236,11 € /mois
	(indexation indice INSEE)					
	Autres services inclus	* ménage hebdomadaire dans les bureaux et laboratoires, ménage quotidien dans les espaces communs				
		* dispositif d'alarme et contrôle d'accès au bâtiment par badge en dehors des heures d'ouverture de l'accueil				
24	Dépôt de Garantie	1 mois de loyer HT				0,00 €
24	Nombre de clés d'entrée	0	10 €	/clé		0 €
	Nombre de Badges	0	12 €	/badges		0 €
		Total dépôt garantie				0,00 €

Fait à Venette, en deux exemplaires, le 30 avril 2022.

Le preneur reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions particulières de location et en accepter les termes.

Pour l'Agglomération de la Région
de Compiègne et de la Basse
Automne :

Pour le Preneur : Henri
LEMOINE, Réseau Entreprendre

**Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »**

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

02-Passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société MSGD Assainissement

La société MSGD Assainissement implantée 25, rue du Grand Cour à SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS (60480) est spécialisée dans l'entretien des installations d'assainissement autonomes et pourrait intervenir sur le territoire de l'ARC.

Cette société souhaiterait dépoter, pour traitement, ses matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN qui est actuellement l'une des filières locales de traitement de ces matières et qui est équipée d'ouvrages spécifiques de traitement.

La mise en place d'une convention tripartite de dépotage et de traitement des matières de vidange avec la société MSGD Assainissement est donc nécessaire. Cette convention établira les modalités techniques et financières liées au dépotage et au traitement des matières de vidange ainsi que la date de validité soit jusqu'au 30 septembre 2027, date correspondant à la fin du contrat de Concession de Service Public de collecte et traitement des eaux usées passé avec SUEZ Eau France.

Cette convention entraine une rémunération proportionnelle aux volumes dépotés et représente une recette pour l'ARC de 1,70 € HT/m³.

Il est donc proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de dépotage et de traitement des matières de vidange avec la société MSGD Assainissement

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société MSGD Assainissement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la recette est prévue au Budget Assainissement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE TRAITEMENT
DES MATIERES DE VIDANGE
DE LA SOCIETE MSGD Assainissement
A LA STATION D'EPURATION DE
LA CROIX SAINT OUEN

Société Bénéficiaire : MSGD Assainissement

Type de Convention : APPORT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE	5
ARTICLE 3 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION.....	5
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE.....	6
ARTICLE 5 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES.....	10
ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 7- RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT	13
ARTICLE 8 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEPOTAGE.....	14
ARTICLE 9 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE.....	14
ARTICLE10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 11 - CONTINUTE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	15
ARTICLE 12 - DUREE	15
ARTICLE 13 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	16

ANNEXES

- TARIFS 2021.....	18
- AUTORISATION DE TRANSPORT.....	19

**CONVENTION DE TRAITEMENT
DES MATIÈRES DE VIDANGE**

Entre :

L'agglomération de la Région de COMPIÈGNE,
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
demeurant à Place de l'Hôtel de Ville BP10007 60321 Compiègne Cedex
représentée par Monsieur Philippe Marini, son Président dument accrédité,
et désignée dans ce qui suit par :

La Collectivité,

Et :

LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE L'ARC (SAARC)
pris en sa qualité d'exploitant du système d'assainissement,
société par actions simplifiée à associé unique au capital de 150 000 Euros,
inscrite au Registre du Commerce de Compiègne sous le n°832 143 523,
dont le siège est à Thourotte (ZAC du Gros Grelot 60150 Thourotte),
représenté par Monsieur Arnaud Goiffon, Directeur général,
et désignée dans ce qui suit par :

"L'Exploitant",

Et :

La Société MSGD Assainissement,
dont le siège est situé au 25 rue du Grand Cour – 60480 Saint-André-Farivillers
pour son établissement de MSGD Assainissement
demeurant à la même adresse
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 910 301 720
représentée par Monsieur Martin Guichard en qualité de Président
ayant pour activité la collecte et le traitement des eaux usées (code NAF : 3700Z)
et désignée par ce qui suit par :

"L'Etablissement",

Considérant que l'Etablissement réalise les curages ou pompages de matières de vidange, et que l'une des filières locales actuelle de traitement de ces matières de vidange est la station d'épuration de la Collectivité équipée d'ouvrages spécifiques de traitement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières pour le dépotage de matières de vidange sur la Station d'Épuration de La Croix Saint Ouen par la société **MSGD Assainissement**.

La gestion de la station d'épuration est assurée par "**L'Exploitant**" à qui "**La Collectivité**" a confié la gestion de la station d'épuration de la Croix Saint Ouen par contrat d'affermage visé le 1er Octobre 2017 par la Sous-Préfecture de Compiègne.

"**L'Etablissement**" devra obligatoirement posséder une autorisation de transport des déchets valide au jour de la signature. Cette autorisation de transport sera jointe en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE

"**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration uniquement, les matières de vidange d'origine domestique, provenant de l'entretien des dispositifs d'assainissement autonomes visés par l'arrêté du 6 mai 1996 pris en application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, suivant les modalités précisées à l'article 4.

Tout autre usage des ouvrages de stockage est contraire à la convention.

"**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" acceptent, sous réserve du respect par "**L'Etablissement**" de l'ensemble des clauses prévues à cette convention et notamment celles de l'article 4, d'assurer l'entretien et la maintenance de la bache de stockage ainsi que le traitement des matières de vidange.

ARTICLE 3 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION

"**L'Etablissement**" s'engage à respecter les horaires d'ouverture de la station d'épuration, en laissant à "**L'Exploitant**" le temps nécessaire à la prise en charge du dépotage. "**L'Etablissement**" s'engage à prendre rendez-vous 48 heures avant chaque dépotage auprès de l'agent de l'exploitation.

Monsieur Michael Royer

Tél : 06 84 64 02 36 / michael.royer@suez.com

Les horaires de dépotage seront donc les suivants :

**du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00.
le vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h 30.**

Les camions autorisés devront :

- respecter les règles de la signalisation routière et de sécurité du site,
- se faire enregistrer auprès de l'agent de l'exploitation,
- avant tout dépotage, les quantités et origine (copie des bons de dépotage explicitant l'origine initiale des matières de vidange) de chaque camion seront impérativement consignées dans un carnet en dépôt au bureau de la station. Le cahier sera émarginé par un employé de "**L'Etablissement**" et un agent de "**L'Exploitant**".

L'Exploitant se réserve le droit d'interdire le dépotage en cas de problème technique sur la station d'épuration ou si le volume journalier moyen admissible de matières de vidange est atteint ; cette interdiction ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation de la part de la Société.

Les déversements ne devront provoquer aucune nuisance olfactive sur le site et les alentours de la station d'épuration.

L'ouvrage de réception, ainsi que l'aire de stationnement des véhicules déversant, devront être tenus en parfait état de propreté et seront, à cet effet, nettoyés après chaque déversement par les employés de "**L'Etablissement**".

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE

Le volume journalier maximum de matières de vidange admissible dans les bâches de stockage de l'installation est de 30 m³/jour.

Les matières de vidange devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH neutre compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température maximum autorisée est de 30°C ;
- elles ne doivent ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation de la station d'épuration ainsi qu'au personnel ;
- elles ne contiennent aucune substance susceptible de dégager, après mélange avec d'autres matières de vidange, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- elles ne doivent pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Sont notamment interdits :

- les boues de curage provenant notamment de l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- les ordures ménagères ;
- tous déversements riches en chlorures ou sulfates ;
- les huiles usagées ;
- les produits provenant de la vidange des bacs à graisse à l'exclusion de ceux desservant des habitations individuelles ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- tout élément susceptible de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases) ;
- toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions ;
- tout élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne ;
- le mélange des matières de vidange avec des composés définis ci-dessus.

Les matières de vidange devront respecter les limites de concentrations suivantes :

- MES :	80 g/l
- DBO ₅ :	40 g/l
- DCO :	60 g/l
- NH ₄ ⁺ :	1,5 g/l
- Pt	1 g/l
- rapport DCO / DBO ₅ :	compris entre 2 et 3
- rapport DBO ₅ / N	supérieur à 3,5

Métaux lourds :

- Total métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg)	10 mg/l
- Zinc (Zn)	5 mg/l
- Cuivre (Cu)	2 mg/l
- Nickel (Ni)	1 mg/l
- Chrome 3 (Cr)	3 mg/l
- Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
- Plomb (Pb)	0,5 mg/l
- Mercure (Hg)	0,05 mg/l
- Cadmium (Cd)	0,1 mg/l
- Sélénium (Se)	0,2 mg/l
- CN libres (cyanures)	0,1 mg/l
- Sulfures	1 mg/l
- Arsenic (As)	0,1 mg/l

Composés traces organiques :

- Fluoranthène	1,6 µg/l
- Benzo (b) fluoranthène	1 µg/l
- Benzo (a) Pyrène	0,6 µg/l
- P.C.B. (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,3 µg/l

Autres paramètres organiques :

- AOX	5 mg/l
- Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
- Hydrocarbures totaux (AFNOR NFT 90114)	10 mg/l
- Hydrocarbures insolubles (AFNOR NFT 90202)	5 mg/l
- Indices phénols	0.3 mg/l
- Détergents anioniques	10 mg/l
- Détergents cationiques	3 mg/l

D'une façon générale, les matières de vidange dépotées ne contiendront pas de substances à des concentrations susceptibles de nuire au bon état ou bon fonctionnement de la station d'épuration ou au personnel d'exploitation.

En outre leur teneur en métaux lourds ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

- Cadmium	20	mg/kg
- Chrome	1000	mg/kg
- Cuivre	1000	mg/kg
- Mercure	10	mg/kg
- Nickel	200	mg/kg
- Plomb	800	mg/kg
- Zinc	3000	mg/kg
- Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	mg/kg

Paramètres RSDE

FAMILLE	SUBSTANCE	CODE SANDRE	VALEUR LIMITE µg/L
Alkylphénols	4-nonylphénols ramifiés	1958	0.5
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0.01
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0.5
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
HAP	Benzo(a)pyrène	1115	0.01
HAP	Benzo(b)fluoranthène	1116	0.005
HAP	Benzo(k)fluoranthène	1117	0.005
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0.005
HAP	Indenol(1,2,3-cd)pyrène	1204	0.005
Métaux	Mercure et ses composés	1387	0.2
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1
Organétains	Tributylétain et ses composés	2879	0.02
PBDE	BDE 183	2910	0.02
PBDE	BDE 154	2911	0.02
PBDE	BDE 153	2912	0.02
PBDE	BDE 100	2915	0.02
PBDE	BDE 99	2916	0.02
PBDE	BDE 47	2919	0.02
PBDE	BDE 28	2920	0.02
PBDE	Diphényléthers bromés	7705	0.02
BTEX	Benzène	1114	1
COHV	Trichlorométhane	1135	1
COHV	1,2-Dichloroéthane	1161	2
COHV	Dichlorométhane	1168	5
HAP	Anthracène	1458	0.01
HAP	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Arsenic	1369	5
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2
Métaux	Nickel et ses composés	1386	5
Métaux	Chrome	1389	5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0.01
Pesticides	Chlortoluron	1136	0.05
Pesticides	2,4D	1141	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	0.05
Pesticides	Linuron	1209	0.03
Pesticides	2,4-MCPA	1212	0.05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0.03

En cas d'observation d'un dysfonctionnement des ouvrages de la station d'épuration de "**La Collectivité**", "**L'Exploitant**" sera en droit de faire procéder à l'analyse des échantillons prélevés par un laboratoire agréé ; en cas de non-respect des caractéristiques précisées précédemment, les frais d'analyse correspondants seront à la charge de "**L'Etablissement**".

ARTICLE 5 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

"**L'Etablissement**" et "**L'Exploitant**" mettent en place une gestion des matières de vidange permettant d'assurer leur conformité et éviter ainsi le risque de pollution. Cette gestion s'articule autour des contrôles de la quantité et de la qualité des matières de vidanges dépotées à la station.

DEVERSEMENT DANS LA FOSSE DE MATIERES DE VIDANGE

"**L'Exploitant**" s'engage à effectuer un contrôle de la qualité des matières de vidanges dépotées afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 4 de la présente convention.

La périodicité et la nature des contrôles seront les suivantes :

Contrôle et analyses sur chaque dépotage de camion :

- N° d'immatriculation du véhicule,
- volume dépoté en mètre cube (m³),
- date et heure de vidange,
- pH.

Les opérations de déversement se feront sous le contrôle d'un agent de "**L'Exploitant**". Les agents de "**L'Etablissement**" seront tenus d'effectuer un prélèvement d'environ 4 litres, lors de chaque déversement, et de remettre celui-ci à l'agent de "**L'Exploitant**".

La mesure de pH sera réalisée selon des méthodes validées sous assurance qualité.

Si le test de pH effectué sur un prélèvement conformément à l'article 4 s'avérait non conforme, le volume d'effluent correspondant à la livraison ayant fait l'objet du test ne pourra être traité sur la station. "**L'Etablissement**" ne dépotera et évacuera alors à ses frais les matières de vidange vers un centre de traitement approprié.

En cas d'anomalie dans l'aspect (couleur, odeur, consistance) des matières de vidange à dépoter, "**L'Exploitant**" se réserve la possibilité de ne pas autoriser le dépotage.

En cas de récurrence deux fois de suite en moins d'un mois, une analyse complète sera faite pour déterminer la nature des problèmes au frais de "**L'Etablissement**". Pendant la période nécessaire à l'obtention des résultats, "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" ne seront pas tenus d'accepter les matières de vidange à la station d'épuration.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier semestriellement à "**L'Etablissement**". Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par télécopie à "**L'Etablissement**", et confirmé par courrier.

Contrôles et analyses complètes sur prélèvement moyen :

A partir d'un prélèvement effectué sur chaque dépotage de camion, un échantillon moyen proportionnel à chaque livraison sera réalisé, correspondant à un volume dépoté total de 50 m³.

Le prélèvement sera séparé en deux échantillons :

- un pour analyse sur les MES, DCO, NGL, Pt et DBO5 afin de vérifier la conformité des matières de vidange aux conditions de la présente convention. *La fréquence des analyses sera au moins mensuelle et ce, quel que soit le volume total dépoté mensuellement.*
- un pour conservation pour analyses contradictoires, si nécessaire.

En outre, des prélèvements et contrôles supplémentaires pourront être faits par "**L'Exploitant**" au cours d'un dépotage s'il en juge l'opportunité. Les frais correspondants seront à la charge :

- de "**L'Exploitant**" si l'analyse des matières de vidange est conforme aux conditions de la présente convention,
- de "**L'Etablissement**" dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement important de la station d'épuration, "**L'Exploitant**" sera en droit de faire procéder à l'analyse des échantillons conservés sur l'ensemble des paramètres de l'article 4 de la présente convention. Les frais de ces analyses seront à la charge de "**L'Etablissement**".

"**L'Etablissement**" s'engage à respecter les consignes de prévention et sécurité ainsi que les procédures de dépotage affichées sur site.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Part de l'exploitant

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, l'Exploitant perçoit de l'Etablissement des rémunérations dont les valeurs de base hors taxe sont définies comme suit :

	Tarifs
Prime fixe pour analyses et échantillonnage <i>F_o</i> = analyse des paramètres MES, DCO, NGL, Pt et DBO ₅	204.44 € HT/ par analyse
Partie proportionnelle au volume dépoté <i>P_e</i> = part de l'exploitant au m ³ traité	7.96 € HT/ m3

Les valeurs ci-dessus s'entendent à la date du 1^{er} Octobre 2017.

Part de la Collectivité

L'Exploitant facturera à l'Etablissement sa redevance ainsi que la part "Pc" de la Collectivité.

L'Etablissement sera redevable envers la Collectivité, d'une redevance hors taxes proportionnelle au volume dépoté de :

	Tarifs
Partie proportionnelle au volume dépoté Part Collectivité <i>P_c</i>	1.70 € HT/ m3

Evolution de la rémunération de base

Les rémunérations applicables pour chaque période de facturation sont données par les formules suivantes, résultat de l'application de formules de variation aux rémunérations de base :

$$F_n = F_o \times K$$

$$P_{e_n} = P_e \times K$$

$$R_t = F_n + P_{e_n} + P_c$$

K étant le coefficient d'évolution des tarifs et **Rt**, la rémunération totale (part exploitant et collectivité).

Le coefficient K est celui utilisé dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne (entre la collectivité : l'ARC et le délégataire : Suez Eau France).

Ce coefficient K est actualisé aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, en application de l'article 78-2 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne, validé en sous-préfecture le 1^{er} Octobre 2017.

Majoration pour dépassement des valeurs limites

Soit x_{nl} la valeur limite figurant pour le paramètre n à l'article 4.

Soit x_n la valeur de l'analyse pour le paramètre n

S'il y a dépassement de la valeur limite pour un ou plusieurs paramètres, la redevance proportionnelle au volume dépoté sera multipliée par le rapport le plus élevé de x_n/x_{nl} pour la période correspondant à l'analyse considérée.

Modalités de paiement de la redevance

Le paiement de la rémunération sera effectué semestriellement.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la facture, "**L'Exploitant**" sera en droit de suspendre l'accès de l'installation à "**L'Etablissement**", et facturera toutes sommes dues majorées des intérêts de retard.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE "L'ETABLISSEMENT"

"**L'Etablissement**" s'engage à fournir toutes les autorisations nécessaires au transport de déchets. Il en fournit une copie à "**L'Exploitant**". En l'absence d'autorisation de transport des déchets, "**L'Exploitant**" refusera tous dépotages sur site.

Sauf en cas de faute ou de négligence de "**La Collectivité**", de "**L'Exploitant**" ou de leurs mandataires, "**L'Etablissement**" est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans les ouvrages de "**La Collectivité**", même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où, la responsabilité de "**La Collectivité**" ou de "**L'Exploitant**" serait recherchée par suite d'une non-conformité dans le rejet d'eau épurée dans le milieu naturel ou dans les boues issues du traitement de la station d'épuration (métaux, hydrocarbures, etc.), "**L'Etablissement**" s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses matières de vidange pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à "**La Collectivité**" dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces matières de vidange sont à l'origine des dommages.

ARTICLE 8 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEPOTAGE

Dans le cas où "**L'Etablissement**" ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, "**L'Exploitant**", après constatation contradictoire de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, facturera à "**L'Etablissement**" le montant des travaux engagés pour pallier le préjudice subi ainsi que les frais d'établissement de la responsabilité.

Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des matières de vidange ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, "**L'Exploitant**" se réserve le droit de :

- a) n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des matières de vidange correspondant aux conditions de la présente convention ;
- b) prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée.

Conséquences financières

"**L'Etablissement**" est responsable des conséquences dommageables s'il est prouvé que sa responsabilité est engagée. En particulier, si les matières de vidange rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole, "**L'Etablissement**" devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondant. Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par "**La Collectivité**".

En conséquence, il rembourse à "**La Collectivité**" ou à "**L'Exploitant**" tous les frais engagés par celle-ci du fait de non-respect des conditions d'admission des matières de vidange et, en particulier, des valeurs limitent définies à l'article 4.

Conséquences sur la responsabilité de "L'Etablissement"

Dans tous les cas où les conditions d'admission des matières de vidange ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, "**L'Etablissement**" est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : "**L'Etablissement**" garantit irrévocablement "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus.

ARTICLE 9 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Dans l'éventualité d'un arrêt des installations de dépotage suite à un dysfonctionnement de la station d'épuration ou à des opérations de maintenance interdisant le dépotage, "**L'Exploitant**" s'engage à assister "**L'Etablissement**" dans la recherche d'autres filières de traitement de ses matières de vidange.

ARTICLE 10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

"**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" se réservent le droit de modifier la présente convention par voie d'avenant dans les cas suivants :

- parution de nouveaux textes réglementaires (notamment ceux relatifs à l'assainissement et pris en application de la loi sur l'Eau) imposant de nouvelles contraintes tant sur le plan technique que financier ;
- apports supplémentaires de pollution à la station d'épuration suite à de nouveaux raccordements d'établissements.
- "**L'Etablissement**" disposera de la faculté de procéder à la résiliation de cette convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de quatre semaines.

Dans ce contexte, "**La Collectivité**", "**L'Exploitant**" et "**L'Etablissement**" étudieront, d'un commun accord, les incidences de ces contraintes, sur le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visé en préambule.

Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, hors cas prévu à l'article précédent

En cas d'inexécution par "**L'Etablissement**" de l'une quelconque de ses obligations, "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" peuvent décider la résiliation de la présente convention quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation décidée par "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" prend effet quinze jours après la réception par "**L'Etablissement**" de la lettre de la résiliation.

ARTICLE 11 - CONTINUITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En cas de modification du mode d'organisation du service de l'assainissement de "**La Collectivité**", une nouvelle convention devra être redéfinie.

A la date de signature de la présente convention, "**L'Exploitant**" est substitué à "**La Collectivité**" pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite "**Collectivité**" dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement ; pendant la durée de ce contrat, les notifications à "**La Collectivité**", prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du contrat d'affermage fixée au 30 septembre 2027, si les termes de l'article 10 de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

Elle prend effet à compter de la date de signature de "**La Collectivité**".

ARTICLE 13 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la ville de Compiègne.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant M. le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour "**La Collectivité**"
De la Région de Compiègne
Le Président

Pour "**L'Etablissement**"
Le Directeur Général

Pour "**L'Exploitant**"
Le Directeur Général

ANNEXES

Prix applicable au 01/01/2022 :

	Tarifs
Prime fixe pour analyses et échantillonnage Fo = analyse des paramètres MES, DCO, NGL, Pt et DBO ₅	220.4455 € HT/ par analyse
Partie proportionnelle au volume dépoté Part Exploitant Pe	8.5832 € HT/ m³
Partie proportionnelle au volume dépoté Part Collectivité Pc	1.70 € HT/ m³

Autorisation de transport :



Attestation d'exemption des obligations de formation des conducteurs

A présenter en cas de contrôle

L'Ordonnance n°58-130 du 23 décembre 1958, le Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié par le Décret n°2020-1078 du 20 août 2020 prévoient que tout conducteur de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doit satisfaire aux obligations de formation initiale et continue (FIMO et FCO) (article L3314-2 du code des transports).

L'article R3314-15. 7° du code des transports prévoit que « des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale ».

Et le Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des Transports et du Logement a exclu les entreprises du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle des obligations de FIMO et de FCO au motif que les véhicules utilisés « ne sont pas considérés comme des véhicules dédiés au transport de marchandises car ils sont dotés d'équipements industriels spécifiques (pompe à vide et pompe haute pression). Leurs conducteurs sont donc hors champ d'application du décret 2007-1340 ».

Ainsi, sont exclus des obligations de FIMO et de FCO les opérateurs utilisant des véhicules dédiés aux activités suivantes :

- Assainissement et Hygiène Immobilière.
- Maintenance et de Nettoyage Industriels.
- Collecte des Déchets Industriels Liquides.

Attestation du Responsable de l'Entreprise

Après avoir pris connaissance des dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises, Monsieur/Madame GUICHARD..... Responsable de l'Entreprise MSGD - Assainissement certifie sur l'honneur que l'Opérateur utilisant ce véhicule rentre dans le cadre de cette exemption.

Date de délivrance de l'attestation

17/03/2021

Cachet et Signature du représentant de l'Entreprise

SAS MSGD - Assainissement

25, rue du Grand Cour- 60480 Saint André Parvillers

06 76 88 35 12

msgd-assainissement@outlook.com

Siret : 916 301 726 00017 - R.C.S BEAUVAIS

FNSA – Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle
91, avenue de la République, 75011 Paris - Tél. : 01 48 06 80 81 - Fax. : 01 48 06 43 42
Courriel : abdenour.gareche@fnsa-vanid.org

4

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

03-Adhésion au GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport)

L'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport », fondée en 1980 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises,
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements,
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'État et de l'Union européenne,
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son territoire, l'Agglomération de la Région de Compiègne est susceptible d'adhérer à diverses associations relatives au transport, notamment au Groupement des Autorités de Transports (GART), afin de bénéficier de son expertise.

Le coût de l'adhésion au GART pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité est fixé à 0,05 euros par habitant. Pour l'ARC, le montant de la cotisation 2022 s'élèverait à 4 143 €.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Romuald SEELS,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries en date du jeudi 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au GART pour l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget annexe Transports.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMENAGEMENT

04-COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Finitions de voiries abords Co10 et Co11 – Lancement d'une consultation d'entreprises

Par délibération du 31 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Camp des Sablons à Compiègne. Les premiers travaux ont démarré en 2017 par la création de l'Avenue de la Faisanderie et se sont poursuivis en 2018 par la requalification de l'Avenue du 25^{ème} RGA.

Les prévoiries de phase 2 ont été réalisées fin 2019 – début 2020. Les constructions liées à cette phase ont débuté courant 2020. L'ensemble des constructions de cette phase sera réalisé pour 2023.

Parmi des constructions, « le domaine d'Eugénie » porté par Vinci immobilier sur les parcelles Co10 et Co11 se termine courant de l'été 2022 et doit accueillir dès le mois de septembre un kinésithérapeute et une maison médicale.

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer une consultation d'entreprises pour ces travaux de finition de voirie aux abords des lots Co10 et Co11 afin de pouvoir faire cheminer les premiers patients. Le montant total estimé est d'environ 185 000 euros HT. Considérant le montant cumulé des marchés de travaux qui se rattachent à cette ZAC, ces prestations feront l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

Ces travaux comprennent entre autres la pose de bordures, le revêtement de trottoirs, la pose de candélabres...

Le dossier de consultation des entreprises sera alloté de la manière suivante :

- lot n°1 : voirie,
- lot n°2 : éclairage public.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 11 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier technique relatif aux travaux de finition de voirie aux abords des lots Co10 et Co11 sur la ZAC du Camp des Sablons à COMPIEGNE,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises pour l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire,

.../...

PRÉCISE que les dépenses, 185 000 euros HT, seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 011 - article 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMENAGEMENT

05-ARC – Aménagement d'un parking public rue d'Amiens – Lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux

Le 20 décembre 2018, le Conseil d'Agglomération a délibéré pour autoriser l'acquisition d'une partie du rez-de-chaussée d'un immeuble résidentiel rue d'Amiens, qui permettra de créer 50 places de stationnement en parc fermé payant, à proximité de la gare de Compiègne-Margny. Une fois que l'ouvrage sera aménagé, son exploitation sera confiée dans un premier temps à un prestataire. Cette opération permet ainsi de renforcer l'offre actuelle dans le quartier, participe à l'attractivité de la gare, et reporte l'usage de la voiture sur les modes de transport alternatifs.

Ce volume, ancien dépôt de bus ACARY, a fait l'objet d'une acquisition pour un montant de 495 000 €, hors TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'ARC.

La partie du rez-de-chaussée concernée a été livrée en coque brute par l'opérateur immobilier. L'Agglomération de la Région de Compiègne se charge des aménagements intérieurs et des équipements nécessaires à l'exploitation de ce parking.

Pour ce faire, le Dossier de Consultation des Entreprises comprendra 4 lots :

- lot n°1 : Gros œuvre étendu,
- lot n°2 : Peinture,
- lot n°3 : Courants forts, courants faibles, plomberie,
- lot n°4 : Système de péage.

L'estimation globale de cette opération s'élève à 362 809,29 € HT (hors acquisition) : 316 609,29 € HT de travaux, 10 000 € HT d'aléas, et 36 200 € HT d'études (frais de maîtrise d'œuvre compris).

Du point de vue des recettes, l'État participera à hauteur de 33 400 €. Des échanges sont en cours avec la Région et le SMTCO afin de définir le taux d'intervention de chacun d'entre eux, sachant que le SMTCO n'interviendra que sur le volet travaux.

Le calendrier prévisionnel prévoit un démarrage des travaux à l'été 2022 pour une durée de 3 mois.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements, Urbanisme du 11 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour les travaux relatifs à l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants, ainsi que les éventuels avenants relatifs à cette opération sous réserve que les crédits soient inscrits au budget,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire, ce compris les pièces administratives afférentes aux demandes de subvention au taux maximum envisageable, auprès de la Région et du SMTCO.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMENAGEMENT

06-CLAIROIX – Zone artisanale de la Planchette - Études de maîtrise d'œuvre pour établissement d'un permis d'aménager au lieudit « La petite couture »

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) a défini une zone d'urbanisation future à vocation d'activités d'environ 2,9 ha sur la route de la Poste à Clairoux en bordure de la RN1031, au lieu-dit « La petite couture » dans la Zone Artisanale de la Planchette.

Le terrain a été classé en 1AUEa. Cette zone représente une potentialité de développement d'activités notamment artisanales.

Cette parcelle pourrait recevoir un programme d'une dizaine de lots d'une surface comprise entre 1 200 et 2 000 m² environ en réponse à une forte demande de développement d'activités artisanales, sachant que la zone de la Planchette est quasiment saturée et que la zone d'activité du Valadan est totalement commercialisée.

Considérant l'intérêt d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'ARC, en accord avec la commune de Clairoux, souhaite engager les études préalables à l'établissement d'un permis d'aménager. Ces études comprendront a minima :

- une étude de définition et de faisabilité prenant en compte les contraintes techniques, environnementales, financières...,
- des études complémentaires : topographie, géotechnique, circulation...

Les objectifs poursuivis sur ce site et pour certains déjà précisés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont :

- implanter de nouvelles entreprises permettant de maintenir et développer le dynamisme de l'agglomération et de créer de nouveaux emplois,
- développer un parcellaire permettant principalement l'accueil d'activités artisanales,
- s'adapter aux risques naturels et travailler à un territoire résilient par la prise en compte de la zone d'aléa d'inondations faible dans la partie à l'extrême sud du terrain.

Le montant des travaux est estimé à 300 000 € HT.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 11 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement de consultations visant à désigner les bureaux d'étude en charge d'examiner la faisabilité technique et économique de l'opération, prestations évaluées à 60 000 €,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à constituer une demande de permis d'aménager et signer toutes pièces et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération,

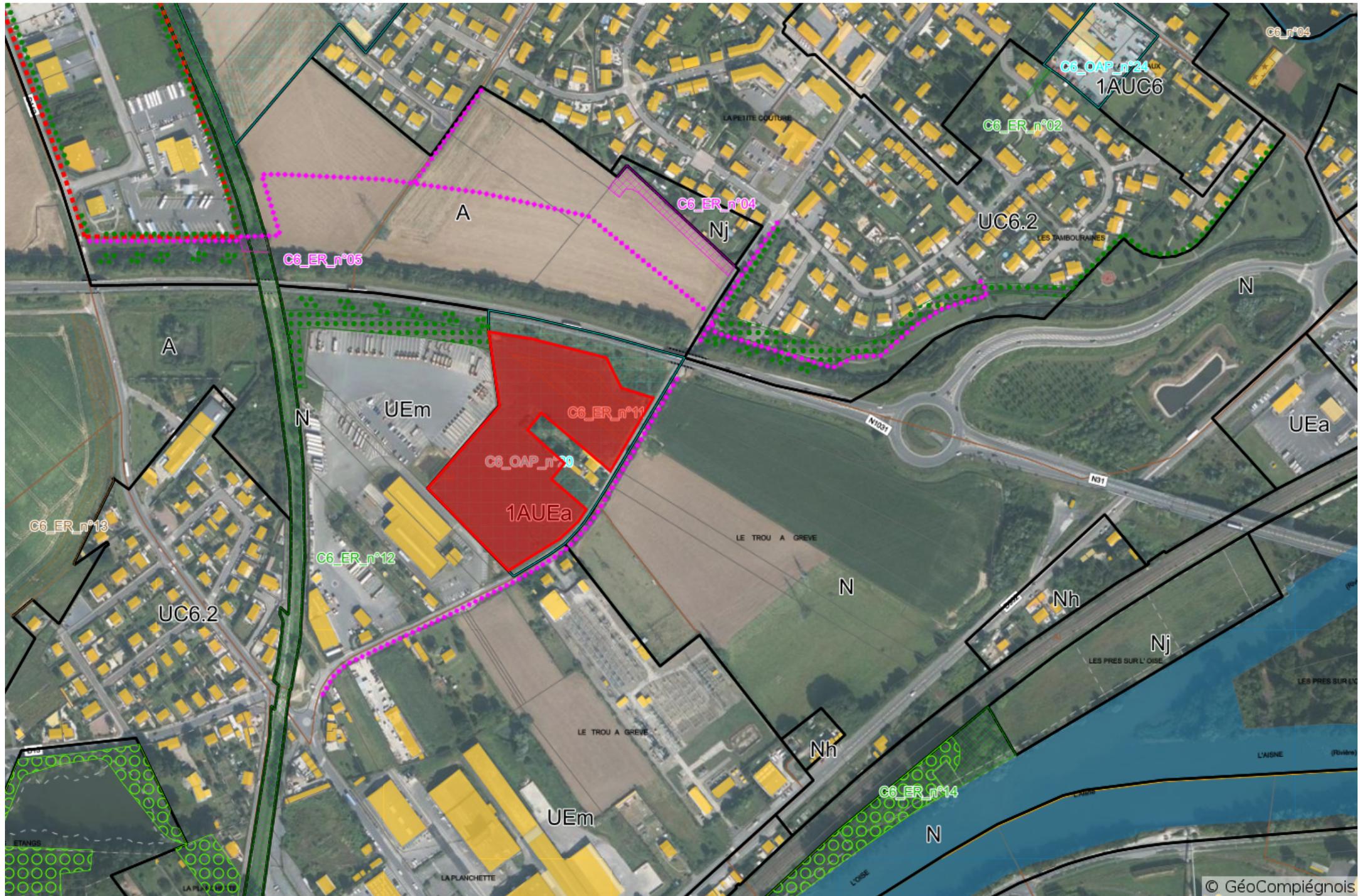
.../...

PRÉCISE que la dépense, soit 60 000 €, sera inscrite au Budget 04, chapitre 11 – article 6045.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



AMENAGEMENT

07-LACHELLE – Projet de création du parc d'activités d'Aiguisy – Lancement du diagnostic archéologique

Dans le cadre du projet de création du parc d'activités d'Aiguisy sur la commune de Lachelle, les services de l'Agglomération de la Région de Compiègne ont interrogé le Service Régional de l'Archéologie quant à la sensibilité archéologique du site avant de solliciter une demande anticipée de diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section ZE numéros 5 et 16.

Le Préfet de Région des Hauts de France a informé l'ARC, par courrier en date du 29 mars 2022, que le projet d'aménagement envisagé était susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

À ce titre, la réalisation d'un diagnostic portant sur la totalité de l'emprise de l'opération peut être attribuée au service archéologique du Conseil départemental de l'Oise ou à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, cette décision relevant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Les investigations portent sur une superficie de 203 540 m² et sont soumises à redevance archéologique établie sur un ratio de 0,58 €/m² soit un montant de 118 053,20 € sous réserve d'un ajustement de la surface du terrain.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de diagnostic avec l'opérateur désigné par la DRAC.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Xavier LOUVET,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 11 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de lancer le diagnostic archéologique sur les parcelles sises à Lachelle cadastrées section ZE numéros 5 et 16 incluses dans le périmètre du projet de création du parc d'activités d'Aiguisy, qui sera réalisé par l'un des opérateurs mentionné ci-avant sur une superficie de 203 540 m² environ soumis à une redevance archéologique d'un montant prévisionnel de 118 053,20 €, sous réserve d'ajustement de surface,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de diagnostic et toutes les pièces afférentes à cette affaire,

.../...

PRÉCISE que la dépense, soit 118 053,20 €, sera inscrite au Budget 04, chapitre 11 - article 6045.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



AMENAGEMENT

08-Transfert des baux de M. Hervé ANCELLIN à la SCEA La Ferme de l'Aronde

Pour permettre à la commune de Clairoix d'effectuer des travaux de maîtrise de ruissellements et de coulées de boue sur la parcelle AL n° 26 appartenant à Monsieur Hervé ANCELLIN (merlon, haies, fascines et fossés à redents tels définis par un cahier des charges), il a été négocié en contrepartie avec Monsieur Hervé ANCELLIN, Exploitant Agricole qui a constitué une société civile d'exploitation appelée SCEA FERME DE L'ARONDE, propriétaire de cette parcelle, de transférer les 4 baux ruraux consentis par l'ARC à cette structure juridique.

EXPLOITANT	SITUATION	FIN	LIEU	DUREE
ANCELLIN	Bail à long terme du 12/12/1996	11/11/2014 puis 9 ans soit 11/11/2023	MARGNY LES COMPIEGNE : « Les Corniaux » ZC 12 et 34 pour 6ha 63a 59ca.	18 ANS puis 9 ANS
	Bail à long terme du 29/11/2002	11/11/2020 puis 9 ans	MARGNY LES COMPIEGNE : « Les Ouinelles » ZD 121 et 122 pour 85a 90ca.	18 ANS puis 9 ANS
	Bail à long terme du 11/06/2014	18/06/2032 puis 9 ans	MARGNY LES COMPIEGNE : « Les Ouinelles » ZD 182 pour 23a 88ca.	18 ANS puis 9 ANS
	Bail à long terme du 30/05/1981	11/11/2017	CLAIROIX : « Le trou à grève » AI 7 (ex ZB 19) pour 1ha 04a 28ca.	9 ANS

Étant donné que la durée des baux est de long terme, il est nécessaire d'acter ces transferts par délibération.

Ces transferts s'effectueront par des actes notariés dont les frais resteront à la charge de Monsieur ANCELLIN.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 11 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE le transfert au profit de la société civile d'exploitation SCEA FERME DE L'ARONDE, des 4 baux consentis précédemment à Monsieur Hervé ANCELLIN des parcelles cadastrées ZC n° 12 et 34 pour 6ha 63a 59ca, ZD n° 121 et 122 pour 85a 90ca, ZD n° 182 pour 23a 88ca à Margny-lès-Compiègne, ainsi que la parcelle cadastrée section AI 7 (ex ZB 19) pour 1ha 04a 28ca à Clairoix, dans la continuité et les conditions équivalentes, les frais de rédaction d'acte restant à la charge du requérant,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les baux correspondants et tout document afférant à ces dossiers.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

09-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Hauts de Margny – Projet d’implantation de la société RAND FRERES

Le Conseil d’Agglomération a délibéré, en séance du 18 novembre 2021, en faveur de la cession d’un terrain situé sur le parc d’activités des Hauts de Margny, d’une superficie de 36 250 m², en faveur de la société MLC (Société civile immobilière détenue par des associés de la société RAND FRERES). Une erreur s’étant glissée sur les numéros de parcelles, il convient d’abroger la délibération précitée.

Le groupe RAND est un groupe familial spécialisé dans la création et la commercialisation de bijoux fantaisie et accessoires de mode avec un rayonnement international. RAND est composé de 700 collaborateurs et est présent dans plus de 15 000 points de vente répartis sur 15 pays dans le monde. Le projet s’inscrit dans une démarche de développement de l’entreprise qui occupe actuellement à la location un bâtiment de stockage de 4 000 m² sur la ZAC Paris-Oise de Longueil-Sainte-Marie.

Le bâtiment ne correspond plus à ses besoins. En effet, l’entreprise envisage de transférer son activité au sein d’un nouveau bâtiment de 16 900 m².

Ce projet s’accompagne du transfert de 50 emplois directs (salariés de la société RAND) avec la création d’une quinzaine d’emplois à moyen terme.

L’ARC envisage donc de céder une parcelle située sur le parc d’activités des Hauts de Margny d’environ 36 250 m², assortie d’un droit à construire de 29 000 m² sous réserve d’ajustement de la surface, à détacher des parcelles cadastrées ZH n°172p, ZH n°174p, ZH n°176p, ZH 177p, ZH 178p, ZH 180p et ZH 181p (une nouvelle numérotation cadastrale sera déterminée lors de la division).

Le prix du terrain est calculé sur la base d’un prix de 40 € HT le m² de terrain, TVA et frais notariés en sus à la charge de l’acquéreur. Les réseaux sont mis à disposition en limite de propriété.

La cession est donc proposée à un prix de vente total de 1 450 000 € HT, sous réserve d’ajustement de la surface cédée.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l’avis des Services fiscaux du 6 février 2020,

Vu l’avis favorable de la Commission Économie du 12 octobre 2021,

Vu l’avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 17 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021,

DECIDE la cession en faveur de la société MLC (Société civile immobilière détenue par des associés de la société RAND FRERES) ou toute autre structure s’y substituant, d’un terrain d’environ 36 250 m² sur le parc d’activités des Hauts de Margny, sis à MARGNY-LES-COMPIEGNE: à détacher des parcelles cadastrées ZH n°172p, ZH n°174p, ZH n°176p, ZH 177p, ZH 178p, ZH 180p et ZH 181p,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRECISE que la recette sera inscrite au budget aménagement chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

BEAUVAIS, le 11/02/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE ETAT ET RESSOURCES
POLE EVALUATION DOMANIALE DE BEAUVAIS
2 RUE MOLIERE BP 80323
60021 BEAUVAIS
Téléphone : 03/44/06/77/36

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : François de MOREL
Téléphone : 03/44/92/58/94
Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2020-60382V0131
DS 1365736

M LE PRESIDENT
AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
ET DE LA BASSE AUTOMNE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :	Emprise d'environ 21 150 m ² sur les parcelles ZH172p-ZH174p-ZH177p-ZH180p
ADRESSE DU BIEN :	Lieu dit Le Fond de la Truie à Margny les Compiègne
VALEUR VÉNALE :	40 € HT/m ²

1 – SERVICE CONSULTANT : ARCBA

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Delille

2 – Date de consultation	: 06/02/2020
Date de réception	: 06/02/2020
Date de visite	:
Date de constitution du dossier « en état »	: 06/02/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'une parcelle d'environ 21 150 m² au prix de 40 € HT/m² de terrain au sein du Pôle de Développement des Hauts de Margny à Margny Les Compiègne pour l'implantation d'un bâtiment logistique.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Friche située dans la ZAC du Pôle de développement des Hauts de Margny. L'emprise sur les parcelles indiquées dans la demande (ZH 114p-ZH60p-ZH57p-ZH139p) sont anciennes et ont donc été actualisées.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétés de l'Agglomération de la région de Compiègne
Libres de toute occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

La zone UEm du PLUI est une zone économique mixte qui accueille tous types d'activités, que ce soit activités tertiaires, de bureaux, de services, de commerce, d'hôtels et activités industrielles ou artisanales, y compris équipements d'intérêts collectif et services publics notamment salle d'art et de spectacle, de tourisme. Ce caractère mixte de la zone implique que les activités présentes ne génèrent pas de nuisances susceptibles de gêner les autres activités présentes.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le prix de cession proposé sur la base d'une valeur unitaire de 40 € HT/m² n'appelle pas d'observations

8 – DURÉE DE VALIDITÉ¹

24 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Stéphane Régula

Responsable du pôle d'évaluation domaniale

¹ - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



COMPTE-RENDU de la SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

JEUDI 19 MAI 2022

Le dix-neuf mai deux mille vingt-deux à 19 h 00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Laurent PORTEBOIS, Benjamin OURY, Martine MIQUEL, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Eric BERTRAND à Jean-Claude CHIREUX, Nicolas LEDAY à Bernard HELLAL, Eric de VALROGER à Benjamin OURY, Sophie SCHWARZ à Benjamin OURY, Jean DESESSART à Laurent PORTEBOIS, Jean-Pierre LEBOEUF à Bernard HELLAL, Gilbert BOUTEILLE à Michel ARNOULD,

Etaient absents excusés :

Philippe MARINI, Claude DUPRONT, Jean-Luc MIGNARD, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sidonie MUSELET, Evelyne LE CHAPELLIER, Georges DIAB, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 6 mai 2022

Date d'affichage : 25 mai 2022

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 21

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

01-Convention de partenariat ARC/Réseau Entreprendre® Picardie

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de partenariat, correspondant à une mise à disposition de 3 bureaux pour un loyer de 3 400€ TTC/an, Réseau Entreprendre Picardie menant ses actions pour faciliter la création et le développement des nouvelles entreprises dans le compiégnois.

Adopté à l'unanimité,

02-Passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société MSGD Assainissement

AUTORISE la passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société MSGD Assainissement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la recette est prévue au Budget Assainissement.

Adopté à l'unanimité,

03-Adhésion au GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport)

DECIDE d'adhérer au GART pour l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget annexe Transports.

Adopté à l'unanimité,

04-COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Finitions de voiries abords Co10 et Co11 – Lancement d'une consultation d'entreprises

APPROUVE le dossier technique relatif aux travaux de finition de voirie aux abords des lots Co10 et Co11 sur la ZAC du Camp des Sablons à COMPIEGNE,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises pour l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire,

PRÉCISE que les dépenses, 185 000 euros HT, seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 011 - article 70.

Adopté à l'unanimité,

05-ARC – Aménagement d'un parking public rue d'Amiens – Lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour les travaux relatifs à l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants, ainsi que les éventuels avenants relatifs à cette opération sous réserve que les crédits soient inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire, ce compris les pièces administratives afférentes aux demandes de subvention au taux maximum envisageable, auprès de la Région et du SMTCO.

Adopté à l'unanimité,

06-CLAIROIX – Zone artisanale de la Planchette - Études de maîtrise d'œuvre pour établissement d'un permis d'aménager au lieudit « La petite couture »

AUTORISE le lancement de consultations visant à désigner les bureaux d'étude en charge d'examiner la faisabilité technique et économique de l'opération, prestations évaluées à 60 000 €,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à constituer une demande de permis d'aménager et signer toutes pièces et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense, soit 60 000 €, sera inscrite au Budget 04, chapitre 11 – article 6045.

Adopté à l'unanimité,

07-LACHELLE – Projet de création du parc d'activités d'Aiguisy – Lancement du diagnostic archéologique

DECIDE de lancer le diagnostic archéologique sur les parcelles sises à Lachelle cadastrées section ZE numéros 5 et 16 incluses dans le périmètre du projet de création du parc d'activités d'Aiguisy, qui sera réalisé par l'un des opérateurs mentionné, sur une superficie de 203 540 m² environ soumis à une redevance archéologique d'un montant prévisionnel de 118 053,20 €, sous réserve d'ajustement de surface,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de diagnostic et toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense, soit 118 053,20 €, sera inscrite au Budget 04, chapitre 11 - article 6045.

Adopté à l'unanimité,

08-Transfert des baux de M. Hervé ANCELLIN à la SCEA La Ferme de l'Aronde

DECIDE le transfert au profit de la société civile d'exploitation SCEA FERME DE L'ARONDE, des 4 baux consentis précédemment à Monsieur Hervé ANCELLIN des parcelles cadastrées ZC n° 12 et 34 pour 6ha 63a 59ca, ZD n° 121 et 122 pour 85a 90ca, ZD n° 182 pour 23a 88ca à Margny-lès-Compiègne, ainsi que la parcelle cadastrée section AI 7 (ex ZB 19) pour 1ha 04a 28ca à Clairoix, dans la continuité et les conditions équivalentes, les frais de rédaction d'acte restant à la charge du requérant,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les baux correspondants et tout document afférant à ces dossiers.

Adopté à l'unanimité,

09-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Hauts de Margny – Projet d'implantation de la société RAND FRERES

ABROGE la délibération n° 17 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021,

DECIDE la cession en faveur de la société MLC (Société civile immobilière détenue par des associés de la société RAND FRERES) ou toute autre structure s'y substituant, d'un terrain d'environ 36 250 m² sur le parc d'activités des Hauts de Margny, sis à MARGNY-LES-COMPIEGNE: à détacher des parcelles cadastrées ZH n°172p, ZH n°174p, ZH n°176p, ZH 177p, ZH 178p, ZH 180p et ZH 181p,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRECISE que la recette sera inscrite au budget aménagement chapitre 70.

Adopté à l'unanimité,

Fait à Compiègne, le

Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise